



COMPETENCE FORMATEUR-TUTEUR II

Méthodes T.W.I. + C.A.M.S.

(14 Heures) **2 JOURS**

Objectifs pédagogiques

A l'issue de la formation, Les participants sont capables d'utiliser les techniques et méthodes pédagogiques pour transmettre des compétences et des savoir-faire professionnels, en qualité de formateur-tuteur en situation de travail.

La méthode T.W.I. (Training Within Industry) donne l'efficacité à la transmission des savoir-faire opérationnels. La méthode C.A.M.S. fait prendre la mesure de l'impact des cognisciences sur les techniques d'apprentissage des savoirs.

Personnes concernées - Prérequis

Techniciens et personnels d'encadrement chargés d'assurer les séances de formation-tutorat en situation de travail. Aucun prérequis technique n'est nécessaire pour participer à cette formation.

Animation

Par des formateurs certifiés C.A.M.S., ingénieurs de l'ADER MEDITERRANEE, assurant également des missions d'ingénierie pédagogique auprès des entreprises.

Nombre de stagiaires

Maximum préconisé : 6 personnes.



PROGRAMME

La fonction formateur-tuteur dans l'entreprise.

Les conditions de réussite pour l'appropriation des savoirs (Servuction).

La communication andragogique :

- les dysfonctionnements, les solutions,
- message I.A.V.K. (Intellectuel, Auditif, Visuel, Kinesthésique)

L'impact des cognisciences sur l'apprentissage des savoirs (S.SE.SF.) :

- approche triunique,

- notions de "bilatérisation"

Comprendre les besoins de l'apprenant.

Les méthodes de transmission du savoir.

Les méthodes T.W.I. + C.A.M.S.

Les dispositifs d'évaluation et de Contrôle en rétroaction.

Evaluation de la formation.

Méthodes pédagogiques C.A.M.S. utilisées au cours du stage :

- Supports pédagogiques de formation C.A.M.S. en PréAO
- Vidéo projection assistée par ordinateur en mode global et séquentiel
- Exercices magnétoscopés d'entraînement à T.W.I. + C.A.M.S.
- Exposés-discussions.

Documentation pédagogique remise à l'apprenant.

**Cette formation est sanctionnée par un Certificat-attestation de compétence
Dans le cadre de l'article L6353-1 du code du travail.**

